

**CONVENTION CADRE**

**POUR LES TRANSPORTS INTERNATIONAUX**

**DE MARCHANDISES PAR ROUTE**

**ET LES PRESTATIONS LOGISTIQUES**

**REVISEE LE 3 NOVEMBRE 2011**

# Convention Cadre pour les Transports Internationaux de Marchandises par Route et les Prestations Logistiques

(Révisée par l'IRU le 3 novembre 2011)

Les Parties soussignées :

.....  
(nom de l'entreprise)

.....  
(adresse)

ci-après "le Prestataire/Transporteur/ ", dûment représenté par .....  
et

.....  
(nom de l'entreprise)

.....  
(adresse)

ci-après "le Client/Expéditeur", dûment représenté par .....  
sont convenues de ce qui suit :

## Article 1 - Objet de la Convention Cadre

a) Dans la mesure déterminée ci-après, le Client/Expéditeur confie au Prestataire/Transporteur la réalisation des transports internationaux mentionnés au paragraphe b), le cas échéant, des prestations accessoires mentionnées au paragraphe c), et une ou plusieurs prestations logistiques mentionnées au paragraphe d), tandis que le Prestataire/Transporteur se charge d'effectuer ces transports, ces prestations accessoires et ces prestations logistiques pour le compte du Client/Expéditeur.

b) Les transports internationaux, dont il est question au paragraphe a), ci-dessus, seront effectués :

*(Les Parties peuvent utiliser les exemples suivants pour définir, en les complétant, l'objet du Contrat) :*

- soit sur une relation déterminée : pays de départ – pays de destination ;
- soit sur une base quantitative : un tonnage déterminé par [jour / semaine / mois / année], le cas échéant sur une ou plusieurs relations déterminées ;
- soit sur un nombre de voyages ou de remises par [jour / semaine / mois / année] ;
- soit toute autre description correspondant aux opérations convenues.

c) Les prestations accessoires aux transports internationaux définis sous b) sont listées ci-après :

*(Les Parties listent et détaillent les prestations accessoires en s'inspirant de la liste non exhaustive ci-après) :*

- Chargement par le conducteur ;
- Arrimage et sécurisation du chargement ;
- Déchargement par le conducteur ;

- Magasinage, conduite en entrepôt par le conducteur ;
- Déclaration d'intérêt spécial à la livraison (si exigée par l'Expéditeur) ;
- Valeur déclarée, prime d'assurance si assurance demandée ;
- Temps d'attente aux chargement et déchargement (2 heures conventionnelles) ;
- Formalités douanières export ou import ou transit ;
- Restitution des supports de charges et des palettes ;
- Etc.

d) Les prestations logistiques convenues sont listées ci-après :

*(Les Parties listent et détaillent les prestations logistiques en s'inspirant de la liste non exhaustive ci-après) :*

- Commission de transport (organisation de l'acheminement des marchandises en vue de les fournir au(x)destinataire(s) indiqué(s) par le Client/Expéditeur) ;
- Préparation au transport/préparation à la livraison ;
- Formalités / procédures douanières (magasin sous douane, entrepôt douanier, régime suspensif, etc.) ;
- Entreposage, stockage, gestion, triage, surveillance et contrôle des stocks ;
- Gestion des stocks tampons ;
- Groupage ;
- Manutention (constitution de chargements et leur déplacement) ;
- Assemblage / Conditionnement / reconditionnement des marchandises (emballage, marquage, étiquetage en vue de la préparation de la commande ou de l'envoi) ;
- Approvisionnement de la clientèle du Client/Expéditeur selon les indications de ces derniers ;
- Distribution des marchandises auprès de la clientèle du Client/Expéditeur selon les indications de ces derniers ;
- Autres activités, la liste non exhaustive ci-dessus étant indicative.

## **Article 2 – Application de la Convention Cadre**

Chaque opération de transport international et ses prestations accessoires, qui seront exécutées en application de la présente Convention Cadre, seront considérées comme un Contrat spécifique de Transport International de Marchandises par Route.

Chaque prestation ou groupe de prestations logistiques qui sera exécuté en application de la présente Convention Cadre sera considéré comme un Contrat de Prestations Logistiques spécifique.

## **Article 3 – Prix et rémunération du Prestataire/Transporteur**

a) La présente Convention Cadre définit le prix et la rémunération du Prestataire/Transporteur:

- soit sur une base forfaitaire globale correspondant à un nombre ou à un tonnage donné de transports internationaux et de prestations logistiques à exécuter par [*jour / semaine / mois / année*],
- soit sur une base forfaitaire globale correspondant à un nombre ou à un tonnage théorique de transports internationaux et de prestations logistiques à exécuter par [*jour / semaine / mois / année*] ; dans ce cas, la rémunération théorique globale est ajustée en fonction des transports et prestations logistiques effectivement réalisés,

- soit sur une base forfaitaire globale visant à rémunérer l'exclusivité de la mise à disposition des véhicules, des conducteurs, des équipements, installations, instruments de manutention et engins pour la durée du contrat, complétée par une rémunération pour chaque transport international et chaque prestation logistique réalisés,
  - soit toute autre méthode de calcul convenue entre les Parties.
- b) Le prix et la rémunération convenus peuvent être ajustés pour tenir compte de l'évolution des éléments du prix de revient et des conditions d'exécution de la Convention Cadre.
- En principe, l'ajustement du prix et de la rémunération se fait une fois par [*année / trimestrielle / semestrielle*] par accord mutuel, toutefois, en cas de variation significative ou de circonstances exceptionnelles, l'ajustement du prix et de la rémunération peut intervenir à tout moment selon l'accord des Parties.
- c) Toute prestation logistique supplémentaire ou tout transport supplémentaire non prévus par la présente Convention Cadre ouvre droit à rémunération complémentaire objet d'un accord écrit des Parties préalable à l'exécution desdits transports ou prestations. Cet accord peut être donné par voie électronique.
- d) Le Prestataire/Transporteur répercutera au Client/Expéditeur les conséquences financières de la variation du coût du carburant entre la date de conclusion du contrat et la date de réalisation du transport et des prestations logistiques.
- e) Le Prestataire/Transporteur répercutera au Client/Expéditeur le montant des taxes et redevances dont il doit s'acquitter pour l'exécution du transport et des prestations logistiques convenus.

#### **Article 4 – Transbordements en cours de transport**

Pour l'exécution des transports et prestations accessoires, les Parties [*autorisent / n'autorisent pas*] les transbordements des marchandises soumises à la présente Convention Cadre.

*Si les Parties autorisent le transbordement :*

Sauf circonstances exceptionnelles, le transbordement des marchandises s'effectue sous la responsabilité directe du Prestataire/Transporteur. Il doit se réaliser dans des locaux et au moyen d'engins permettant de garantir l'intégrité et la sécurité des marchandises.

#### **Article 5 – Sous-traitance**

Pour l'exécution des transports, prestations accessoires et prestations logistiques, les Parties [*autorisent / n'autorisent pas*] le recours à des Prestataires/Transporteurs sous-traitants pour tout ou partie des transports internationaux et des prestations logistiques couverts par la présente Convention Cadre.

*Si les Parties autorisent le recours à un Prestataire/Transporteur sous-traitant :*

Outre les clauses pertinentes des Conditions Générales de l'IRU pour le Transport International de Marchandises par Route et les Conditions Générales de l'IRU pour le Transport International de Marchandises par Route et les Prestations Logistiques, les Parties peuvent définir un cahier des charges relatif aux sous-traitants, à leur sélection, à l'exécution des transport et/ou prestations logistiques sous-traitées, etc.

## **Article 6 – Documentation relative à l'exécution de la présente Convention Cadre**

Outre les obligations déclaratives et documentaires reprises aux Conditions Générales de l'IRU pour le Transport International de Marchandises par Route et les Conditions Générales de l'IRU pour le Transport International de Marchandises par Route et les Prestations Logistiques, chaque remise de marchandises par le Client/Expéditeur au Prestataire/Transporteur fera l'objet d'un ordre de transport et d'un ordre de prestations logistiques individuels à moins que la Convention Cadre ne couvre des transports et des prestations logistiques réguliers et systématiques.

L'ordre de transport et l'ordre de prestations logistiques devront indiquer au minimum les lieux, dates et heures de prise en charge et de livraison, le type et la quantité estimée de marchandises, ainsi que leurs poids estimés et leurs marques et les prestations logistiques à exécuter.

Chaque transport sera couvert par une Lettre de Voiture CMR rédigée par le Prestataire/Transporteur sur la base des informations fournies par le Client/Expéditeur, conformément aux articles 6 et 7 de la Convention CMR.

Le Prestataire/Transporteur confirmera au Client/Expéditeur la bonne fin de chaque transport et de chaque prestation logistique et lui adressera une copie de la lettre de voiture CMR, dûment signée par le destinataire, dans un délai de [quatorze] jours à compter de la livraison.

## **Article 7 – Facturation et paiement**

Le premier jour ouvré qui suit la fin d'un mois, le Prestataire/Transporteur émet une facture récapitulative couvrant le mois qui précède et mentionnant le détail des transports et prestations logistiques exécutés au cours de la période.

La facture mensuelle détaille séparément les transports, prestations accessoires et prestations logistiques supplémentaires réalisés au cours de la période, qui n'étaient pas prévus initialement par la Convention Cadre.

Les conditions, délais et modalités de paiement sont ceux prévus par les Conditions Générales de l'IRU pour le Transport International de Marchandises par Route.

La compensation unilatérale entre le montant facturé et toute autre dette est interdite.

## **Article 8 - Réparation**

Si l'une des parties fait preuve de manquements à la présente Convention Cadre dont elle est tenue responsable, elle est tenue de verser des dommages-intérêts d'un montant de [f .....] par cas à l'autre partie et ce respectivement pour chaque cas/jour où ces manquements persistent, sans préjudice du droit de l'autre partie de réclamer des indemnités supplémentaires si le dommage réel dépasse les dommages-intérêts.

Tout litige relatif à l'exécution d'un contrat de transport international de marchandises par route et ses prestations accessoires couvert par la présente Convention Cadre est régi par les règles et procédures prévus par la Convention CMR, entre autres pour les modalités de constatation et leurs délais, le montant des indemnités éventuelles, ainsi que le délai de prescription des actions.

Tout litige relatif à l'exécution des prestations logistiques couvertes par la présente Convention Cadre fera l'objet de constatations et de réparations selon les règles du droit applicable à la Convention Cadre.

## **Article 9 – Durée et Fin de la Convention Cadre**

La Convention Cadre est souscrite entre les Parties pour une durée d'une année à compter de la date de signature. Sauf dénonciation écrite par l'une des parties (3 mois) avant sa date anniversaire, elle se renouvelle d'année en année par tacite reconduction.

La Convention Cadre entre en vigueur au jour de sa signature ou à une date ultérieure convenue entre les Parties.

En outre, chaque Partie peut, à tout moment, mettre fin à la présente Convention Cadre en notifiant l'autre Partie par écrit moyennant un préavis de [trois] mois.

L'une des Parties peut également mettre fin à la Convention Cadre avec effet immédiat par lettre recommandée avec accusé de réception en cas de circonstances exceptionnelles, par exemple, perte de marché, manquements graves et persistants du cocontractant, rendant impossible la continuation de l'exécution de la Convention.

La présente Convention Cadre peut également être modifiée par accord écrit des Parties.

## **Article 10 – Compléments et modifications de la Convention Cadre**

Pour être valables, tous compléments contractuels ou toutes modifications de la présente Convention Cadre nécessitent la forme écrite; ils doivent faire expressément référence à cette Convention Cadre et porter les signatures autorisées des deux parties.

## **Article 11 – Droit applicable et responsabilité des Parties**

- a) La présente Convention Cadre est soumise à la législation nationale en vigueur au siège du Prestataire/Transporteur dont l'adresse est mentionnée, ci-dessus.

Les dispositions de la Convention Cadre qui viendraient à être déclarées par les tribunaux compétents comme nulles et de nul effet n'entraînent pas la nullité des autres dispositions de cette Convention Cadre.

En outre, pour autant qu'ils ne s'opposent pas aux dispositions impératives de la législation nationale mentionnée au premier alinéa, les Principes relatifs aux Contrats du Commerce international, élaborés par l'UNIDROIT (Rome 1994) seront appliqués aux fins de l'interprétation des droits et des obligations des Parties à la présente Convention Cadre.

- b) Les contrats de transports internationaux de marchandises par route, conclus en vertu de la présente Convention Cadre sont soumis à la Convention CMR et, subsidiairement, aux dispositions de la législation nationale en vigueur au siège du Transporteur, dont l'adresse est mentionnée ci-dessus.
- c) Dans les limites prévues par le droit applicable, le Prestataire est tenu, pour la bonne exécution des prestations logistiques convenues, par une obligation de moyens, depuis la prise en charge de la marchandise jusqu'à sa livraison.
- d) En outre, pour autant qu'elles ne s'opposent pas aux dispositions impératives de la Convention CMR, du droit applicable et au contenu de la présente Convention Cadre, les Conditions Générales de l'IRU pour le Transport International de Marchandises par Route sont applicables aux contrats de transport exécutés en application de la Convention Cadre.
- e) Enfin, pour autant qu'elles ne s'opposent pas aux dispositions impératives de la Convention CMR, du droit applicable et au contenu de la présente Convention Cadre, les Conditions Générales de l'IRU pour le Transport International de Marchandises par Route et les Prestations Logistiques sont applicables aux prestations logistiques exécutées en application de la Convention Cadre.

En ce sens, les obligations des Parties applicables aux contrats de transports internationaux exécutés en application de la Convention Cadre sont celles décrites dans les Conditions Générales de l'IRU mentionnées ci-dessus.

### **Article 12 - Jurisdiction compétente**

Tous les litiges découlant de la Convention Cadre, qui ne peuvent pas être réglés à l'amiable, seront soumis, à l'exclusion d'autres tribunaux:

\* à la juridiction ordinaire du lieu de résidence du Prestataire/Transporteur,

\* (*ou, si les Parties en conviennent*) au tribunal arbitral (institutionnel ou "ad hoc"; selon le compromis des Parties) à l'exclusion des tribunaux ordinaires.

Lieu et date : .....

Pour le Prestataire/Transporteur :

(nom, prénom) : .....

(fonction) : .....

Pour le Client/Expéditeur :

(nom, prénom) : .....

(fonction) : .....

Signature :

.....

Signature :

.....

\_\_\_\_\_